

REGLEMENT DU JEU

Tirage au sort lors de la chasse aux oeufs - du 08 au 10 avril 2023-

Article 1 : Organisation – structure organisatrice

L'association « A la rencontre de nos fermes » dont l'identifiant SIRET est 83301599300011, située 56 avenue Roger Salengro – BP 80039 - 62051 Saint Laurent Blangy Cedex, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat qui se déroulera du 08 au 10 avril 2023.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux familles qui participeront à la chasse à l'œuf du 08 au 10 avril 2023, dans les fermes du Nord Pas de Calais adhérentes à l'association « A la rencontre de nos fermes » figurant sur la liste ci-jointe (flyer chasse aux œufs 2023) et résidant en France métropolitaine.

Sont exclues du tirage au sort les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

La structure organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du tirage au sort et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par famille (même adresse) sur une même ferme du 08 au 10 avril. Par contre, il est possible de participer sur 2 fermes différentes du 08 au 10 avril. La structure organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation au tirage au sort implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalité de participation

Lors de la chasse aux œufs organisée du 08 au 10 avril au sein de 15 fermes du Nord Pas de Calais, chaque famille remplira un bon sur lequel elle précisera son nom, adresse postale, mail, téléphone.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le participant est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Un seul tirage au sort sera réalisé dans chacune des 15 fermes participant à l'opération « chasse aux œufs ».

Le tirage au sort sera effectué par l'agricultrice de chaque ferme à l'issue de la chasse aux œufs ou de la dernière chasse proposée s'il y en a plusieurs sur un même site au cours des 3 jours ou de l'activité proposée selon les dispositions prévues par les fermes.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du tirage au sort par la structure organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Dotation

Sur 14 fermes, un bon de participation à un anniversaire d'une valeur de 30 euros TTC sera offert et sur une ferme, un bon de participation à une visite de ferme d'une valeur de 30 euros TTC sera offert. Cela est déterminé selon les activités référencées dans les fermes auprès de l'association « A la rencontre de nos fermes ».

Il sera à utiliser sur la ferme où il aura été gagné avant le 30 avril 2024.

En tout pour cette opération, 15 bons seront à gagner dont un sur chacune des 15 fermes.

Les coordonnées des fermes participantes sont consultables sur : <https://www.alarencontredenosfermes.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/chasses-aux-oeufs-dans-les-fermes-du-nord-pas-de-calais/>

Les dotations seront acceptées telles qu'annoncées. Aucun changement pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé par le gagnant. Aucune contrepartie ou équivalent financier des gains ne pourra être demandé par le gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants seront désignés par tirage au sort du 08 au 10 avril 2023, à raison de 15 gagnants en tout.

Si un gagnant estime ne pas pouvoir utiliser son lot quel qu'en soit la raison, il pourra s'il le souhaite le remettre en jeu et un second tirage pourra être effectué.

La structure organisatrice n'est pas tenue de répondre aux demandes des participants (écrit, mail, fax ou téléphonique) concernant l'application du présent règlement, la liste des gagnants, même après la clôture du tirage au sort.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront informés à l'issue de la chasse aux œufs ou de l'activité proposée selon les dispositions prévues par les fermes ou par courrier si le participant n'est plus présent sur place. Il est important de veiller à l'adresse indiquée lors de l'inscription au tirage au sort.

La structure organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas de mauvais acheminement du courrier postal.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront retirés directement par les gagnants à la ferme où ils auront participé au tirage au sort ou ils seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants. En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. Le gain peut – être cessible après accord de la structure organisatrice.

La structure organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, ou de circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de

valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Publication des résultats

Les participants accordent à la structure organisatrice, l'autorisation de diffuser à titre gratuit et sans aucune restriction leur nom, leur prénom, leur ville, sauf demande expresse du gagnant adressée à la structure organisatrice par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément au règlement RGPD UE 2016/679 du 27 avril 2018.

Article 9 : Limitation de responsabilité

La structure organisatrice n'est pas responsable si le lot ne pouvait être attribué pour des raisons indépendantes à sa volonté. Aucune indemnité ne pourra alors lui être réclamée.

La structure organisatrice ne peut être tenue responsable si, pour quelques raisons que ce soit, un tirage au sort dans une ferme venait à être annulé ou reporté.

De même, aucune réclamation ne pourra être formulée si la structure organisatrice, pour quelque raison que ce soit, se trouvait dans l'obligation de modifier les dates de participation au tirage au sort.

Article 10 : Adhésion au règlement

Il est rappelé que le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Ce règlement est accessible à l'adresse suivante : <https://www.alarecontredenosfermes.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/chasses-aux-oeufs-dans-les-fermes-du-nord-pas-de-calais/>

Le règlement des opérations est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande à l'adresse précisée dans l'article 1. Timbre de la demande de règlement remboursé sur simple demande écrite conjointe au tarif lent en vigueur (obligatoirement accompagnée du nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du jeu concours)

Article11 : Règlement RGPD

Conformément au règlement RGPD UE 2016/679 du 27 avril 2018, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Pour toute demande, il conviendra d'écrire à la structure organisatrice.

Les informations fournies par les participants sont destinées à la structure organisatrice dans le cadre du tirage au sort, mais sont également susceptibles, avec accord du participant, d'être transmises à des tiers.